



Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

N°DGAA-DO 25/01

Constitution de provision pour risques de créances impayées

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.3321-2 ;

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui prévoit la suppression de l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante de l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédent la réalisation du risque ou la perte de la valeur significative d'un actif ;

VU la délibération du Département des Landes du 8 novembre 2024 portant approbation de la Décision Modificative n° 2 pour le Domaine départemental d'Ognoas ;

CONSIDERANT que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irréécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

CONSIDERANT que le Domaine départemental d'Ognoas détient des créances qui pourraient ne pas être recouvrées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Adjointe en charge de l'Attractivité,

ARRETE :

Article 1^{er} : De constituer une provision pour la prise en compte de ses créances douteuses selon le régime des provisions semi-budgétaires comme suit :

- Compte 6817 : provision pour dépréciations des actifs circulants 350 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Payeuse départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 7 FEV. 2025

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental